NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/9/G/8
24 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Neuvième session
Point 2 de l'ordre du jour

RAPPORT ANNUEL DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DU HAUT-COMMISSARIAT ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Lettre datée du 22 septembre 2008, adressée au Haut-Commissariat aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la Turquie auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et a l'honneur de lui faire part de ses vues sur les affirmations dénuées de fondement concernant la Turquie qui figurent dans la contribution de l'Iraq au rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales (A/HRC/9/2) (voir annexe).

La Mission permanente de la Turquie serait reconnaissante au Haut-Commissariat de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de la neuvième session du Conseil des droits de l'homme.

GE.08-16039 (F) 171008 171008

ANNEXE

Observations se rapportant à la première phrase du paragraphe 20

Une organisation terroriste a fait un nombre incalculable de morts parmi la population turque en lançant des attaques meurtrières à partir de ses bases situées dans le nord de l'Iraq. L'État turc a pour responsabilité de protéger ses ressortissants contre de telles attaques. À cette fin, plusieurs tentatives de négociation ont été faites afin de régler le problème de la présence de terroristes dans le nord de l'Iraq. Faute d'avoir pu trouver une solution viable, la Turquie a dû lancer des opérations militaires, qui ciblaient exclusivement l'organisation terroriste. Les plus grandes précautions ont été prises afin d'éviter de faire des victimes parmi les civils. Le Gouvernement iraquien a reçu les assurances que ces opérations seraient d'une durée et d'une portée limitées. La Turquie demeure l'un des défenseurs les plus farouches de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'unité nationale de l'Iraq.

Observations se rapportant à la seconde phrase du paragraphe 20

La Turquie considère que les eaux transfrontières sont une composante importante des relations de coopération entre États riverains. Elle a toujours plaidé en faveur d'une exploitation équitable, rationnelle et optimale des eaux du bassin du Tigre et de l'Euphrate par les trois États riverains concernés (Turquie, Syrie et Iraq). Elle estime donc que la conclusion d'un accord sur la distribution de l'eau dans le bassin du Tigre et de l'Euphrate devrait avoir lieu dans le cadre d'une gestion intégrée des ressources en eau et avec la participation des trois États riverains. S'agissant des problèmes de partage des eaux du bassin du Tigre et de l'Euphrate avec la Syrie et l'Iraq, la Turquie n'a jamais négligé de tenir compte des intérêts de ses voisins du sud-est. En conséquence, elle ne comprend pas bien l'affirmation dénuée de fondement, contenue au paragraphe 20 du rapport, selon laquelle la conclusion d'un accord entre la Syrie et la Turquie sur le partage des eaux pourrait avoir des conséquences préjudiciables pour l'Iraq.